



Liberté, Égalité, Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires  
Service de l'eau, de l'environnement  
et de la forêt  
Bureau de l'environnement  
DDT-SEEF-BE-FO

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

**Réunion du 3 juillet 2013**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en formations "Carrières" et "Sites et Paysages" le mercredi 3 juillet 2013 à 14 heures 30, sous la présidence de M. Julien Marion, secrétaire général de la préfecture de l'Oise accompagné de M. Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires adjoint, Mme Mireille Aurégan, responsable du bureau de l'environnement de la DDT et Mme Fabienne Ouin, secrétaire de la commission.

**Étaient présents à la formation "Carrières"**

- M. Jacques Lagulle, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Unité territoriale de l'Oise
- M. Roger Menn, conseil général de l'Oise
- M. Didier Rosier, union des maires de l'Oise
- Mme Paulette Rosius, ROSO
- M. François Dupety, Imerys TC
- M. Eric Chouvet, carrières Chouvet
- M. Philippe Saffre, Antrope
- M. Cedric Collasson, Lafarge
- M. Gérard Lippens, chambre d'agriculture
- M. François Bacot, les forestiers privés de l'Oise
- Mme Capron, PNR Oise Pays de France
- Mme Virginie Maillault DDT/SEEF, accompagnée de M. Didier Sabbadin
- Mme Isabelle Modeste, DDT/SAUE
- Mme Sahondra Ramanantsoa, ARS Picardie

### **Étaient présents à la formation "Sites et paysages"**

- M. Jean- Lucien Guénoun, STAP
- M. Frédéric Bince et Mme Francine Couagnat, DREAL Picardie
- M. Baudouin Gérard, EPCI,
- M. Charles Pouplin, conseiller général
- M. Boris Gogny-Joubert, union des maires de l'Oise
- Mme Sylvie Capron, PNR Oise Pays de France
- M. François Bacot, les forestiers privés de l'Oise
- M. Gonzague Toulemonde, FDSEA de l'Oise
- Mme Nathalie Hébert, paysagiste conseil
- M. Jean-François Bocquillon, ROSO
- M. Pierre Dron, conservatoire des sites de Picardie
- M. Jean-Marc Hoeblich, université de Picardie
- M. Benoit Duflos, ordre des architectes
- Mme Virginie Maillault DDT, accompagnée de M. Didier Sabbadin et Mme Isabelle Modeste

### **Étaient excusés :**

- M. Jean-Jacques Potelle (UMO) donne pouvoir à M. Boris Gogny-Goubert (UMO)
- M. Jérôme Jaminon, M. François Lehmann, ONF

M. le secrétaire général ouvre la séance avec la formation "Carrières".

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Séance du 3 juillet 2013

Formation "Carrières"

**Dossier n°1**

**BRETEUIL** : Demande de levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière de granulats calcaires située à Breteuil.

**Pétitionnaire** : Société ANTROPE

**Personnes entendues** :

- M. Sam Wendel, exploitant
- M. Philippe Saffre, directeur, membre de la CDNPS

**Rapporteur** : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

**Rapport**

La Société ANTROPE a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2002, à exploiter sur le territoire de la commune de Breteuil, lieudit « Bimont », une carrière de granulats calcaires.

Le terme de l'autorisation était fixé au 22 octobre 2012. La société n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation et a donc adressé une déclaration de cessation d'activité en juillet 2012. Celle-ci a été actée le 6 octobre 2012 après une visite de récolement du 21 septembre 2012 au cours de laquelle l'inspection des installations classées a constaté la remise en état des lieux.

En conséquence, l'obligation faite à l'exploitant de constituer des garanties financières, afin de permettre la remise en état des lieux en toute circonstance, peut être levée.

**Débat**

Aucune observation n'est formulée.

**Sortie**

En l'absence de questions M. le secrétaire général invite l'assemblée à procéder au vote.

**Vote**

**Avis favorable à l'unanimité**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Séance du 3 juillet 2013

Formation "Carrières"

**Dossier n° 2**

**CHEVINCOURT** : Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de modifier les conditions de remise en état de la carrière située lieudits "le Fonds Bosquet" et "Bois de Chevincourt" à Chevincourt

**Pétitionnaire** : Société ANTROPE

**Personnes entendues** :

- M. Sam Wendel, exploitant
- M. Philippe Saffre, directeur, membre de la CDNPS
- Mme Annie Genermont, Maire de la commune de Chevincourt

**Rapporteur** : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

**Rapport**

L'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires a été délivrée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 à la Société ANTROPE, pour une durée de 20 ans.

Cette nouvelle demande est présentée aux fins d'obtenir :

- l'autorisation de modifier les conditions de remise en état des lieux, par remblaiement partiel du site avec des matériaux amenés de l'extérieur ;
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 20 ans à compter de la nouvelle autorisation ;
- à titre dérogatoire, l'autorisation de verser au dossier un plan à une échelle réduite.

Le pétitionnaire a motivé son projet par la pénurie de sites acceptant les matériaux de remblai inertes dans le secteur de Compiègne, par la situation de la carrière à proximité des principaux pôles de consommation de granulats et par l'opportunité de proposer à ses clients un fonctionnement en double fret.

**Instruction de la demande** :

Le projet a été déclaré recevable le 12 juin 2012 et soumis à enquête publique du 16 janvier au 16 février 2013 inclus.

Aucune objection particulière n'a été relevée lors de l'enquête publique.

Les conseils municipaux des communes de Chevincourt et Vandelicourt ont émis un avis favorable au projet

**Lors de l'enquête technique, certains services ont émis des observations** :

- L'architecte des bâtiments de France souhaite une amélioration de l'intégration paysagère du site réaménagé, en faisant quelques brèches dans les parties visibles du front de taille résiduel, afin d'en atténuer l'effet linéaire et de permettre une végétalisation continue sur la hauteur de ces brèches.

- La direction départementale des territoires demande la mise en place de dispositifs d'alerte et de blocage des eaux et des pollutions accidentelles par bassin-tampon.

Ces demandes sont reprises dans le projet d'arrêté.

### **Débat**

Aucune observation n'est formulée.

### **Sortie**

En l'absence de questions M. le secrétaire général invite l'assemblée à procéder au vote

### **Vote**

**Avis favorable à l'unanimité**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Séance du 3 juillet 2013

Formation "Carrières"

**Dossier n° 3**

**ONS-EN-BRAY** : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux argileux et sableux sur le territoire de la commune d'Ons en Bray

**Pétitionnaire** : Société IMERYYS TC

**Personnes entendues** :

M. France Vermeulen, Maire d'Ons-en-Bray  
M. François Dupety, directeur d'exploitation, membre de la CDNPS  
M. Jacques Segurier, société IMERYYS TC  
M. Bruno Ducloy, Bureau F2E

**Rapporteur** : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

**Rapport**

La société IMERYYS TC sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux argileux et sableux, sur le territoire de la commune d'Ons-en-Bray, pour une durée de 20 ans.

La société exploite, par ailleurs, une tuilerie à Saint-Germer-de-Fly qui alimente en tuiles une zone de chalandise constituée principalement du nord et du centre de la France.

Le projet de carrière vise donc à assurer la pérennité de la tuilerie, en renouvelant ses sources d'approvisionnement notamment en argiles, qui constituent les matières premières principales entrant dans ses fabrications.

Afin de permettre le projet, la commune d'Ons-en-Bray a procédé à la révision simplifiée de son POS qui a été approuvée le 12 décembre 2009.

**Les enjeux**

Les principaux enjeux environnementaux qui ressortent du dossier concernent la destruction d'une zone humide, l'impact paysager et la déviation d'un fossé qui traverse le site.

Pour compenser la destruction de la zone humide, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par IMERYYS TC ont été estimées acceptables par les services intéressés.

Pour atténuer l'impact paysager du projet, la société a mis en place des écrans végétaux, certains extérieurs au site de la carrière. D'autres écrans végétaux, certains adossés aux merlons périphériques constitués à partir de matériaux de découverte de la carrière, compléteront le dispositif.

Pour les besoins de l'exploitation, le fossé intercepté par le projet devra être dévié, le long de sa façade Est.

Parmi les autres impacts possibles, il convient de noter le flux routier des camions qui évacueront les argiles et sables extraits pour alimenter la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly et les émissions sonores. Des

prescriptions à leur sujet sont prévues au projet d'arrêté, notamment des aménagements routiers et des dispositions visant à prévenir le dépôt de salissures sur la voie publique ainsi qu'un contrôle périodique des niveaux sonores renforcé pendant la phase de travaux au lieudit « Le Chêne Notre Dame », la plus proche des zones habitées aux environs du site.

#### Instruction du dossier :

Le dossier a été soumis à enquête publique du 21 février 2013 au 22 mars 2013 inclus. Aucune observation n'a été émise. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Avis favorable des municipalités de La Chapelle aux Pots, Rainvillers et Savignies.

Les services consultés n'ont pas émis d'objection.

La DDT a rappelé que la déviation du fossé qui traverse le site ne devra pas entraver les écoulements provenant de l'amont et a noté la signature entre le CENP et la société Imerys TC d'une convention relative aux compensations liées à la destruction d'une zone humide dans le cadre du projet.

#### **Débat**

A l'interrogation de M. Chouvet sur le rapport de 2,57 pour 1 en ce qui concerne le remplacement d'une zone humide détruite par la création d'une zone de même nature, M. Séguier répond qu'il applique strictement la disposition 78 du SDAGE. Cette zone étant plus pauvre que celle détruite, la surface créée doit être plus importante.

Aucune autre observation n'est formulée.

#### **Sortie**

En l'absence de questions, M. le secrétaire général invite l'assemblée à procéder au vote

#### **Vote**

**Avis favorable à l'unanimité**

Formation "Carrières"

**Dossier n° 4**

**FOUQUENIES :** Demande de levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière de granulats alluvionnaires à Fouquénies

**Pétitionnaire :** Société Carrières Chouvet

**Personnes entendues :**

M. Eric Chouvet, directeur de la société, membre de la CDNPS

M. Jean-Louis Châtelet, Maire de Fouquénies

M. Roger Nicolas, Adjoint au Maire de Fouquénies

**Rapporteur :** M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

### **Rapport**

La Société "Carrières Chouvet", a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 à renouveler l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Fouquénies, lieudits "les Prés Voleurs" et "Pâture de Montmille" une carrière de granulats alluvionnaires.

La société a déclaré la cessation d'activité de la carrière en octobre 2012. La visite de récolement effectuée le 17 mai 2013 montrent que les conditions de remise en état de la carrière (création de plans d'eau) prescrites par l'arrêté du 23 novembre 2000 sont respectées.

En conséquence, l'obligation faite à l'exploitant de constituer des garanties financières, afin de permettre la remise en état des lieux en toute circonstance, peut être levée.

A noter que les plans d'eau créés entrent dans le champ d'application de la législation sur l'eau.

### **Débat**

Aucune observation n'est formulée.

### **Sortie**

En l'absence de questions M. le secrétaire général invite l'assemblée à procéder au vote

### **Vote**

**Avis favorable à l'unanimité**



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Séance du 3 juillet 2013

Formation "Carrières"

**Dossier n° 5**

**VARESNES** : Demande de modification des conditions de remise en état du site de la carrière exploitée à Varesnes lieux-dits "L'Allouée", "Le Bois du Lombril", "La Mare Seclin", "Le Pré Saint-Pierre", "La Sensurelle", "Les Prés Lumières", "Au-Dessus Des Ponchons", et "Les Prés Ponchons"

**Pétitionnaire** : Société LAFARGE GRANULATS Seine Nord

**Personne entendue** :

M. Cedric de Collason, responsable foncier de la société Lafarge, membre de la CDNPS

**Rapporteur** : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

**Rapport**

La société Lafarge Granulats Seine Nord a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 juin 2002 modifié le 16 juillet 2007 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Varesnes, pour une durée de 10 ans.

La société a sollicité en décembre 2011, complété en août 2012, l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière. Elle souhaite remplacer une partie de la prairie humide par deux plans d'eau, couvrant une surface globale de 7 ha.

Sa demande vise en fait à régulariser la situation irrégulière dans laquelle elle s'est placée.

En effet, la société avait pris l'initiative de procéder à la modification en cause avant d'en formuler la demande.

Le 19 mars 2012, la DDT a rappelé le caractère inacceptable, au regard de la loi sur l'eau, de cette pratique du fait accompli et l'a invitée à compléter la demande, particulièrement en ce qui concerne l'impact du réaménagement réalisé et les mesures pour compenser la destruction de 7 ha de zone humide.

Les mesures compensatoires que la société Lafarge Granulats propose paraissent proportionnées aux enjeux.

**Débat**

Aucune observation n'est formulée.

**Sortie**

En l'absence de questions M. le secrétaire général invite l'assemblée à procéder au vote

**Vote**

**Avis favorable à l'unanimité**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 3 juillet 2013

Formation "Carrières"

**Dossier n° 6**

**BONNEUIL-EN-VALOIS** : Remise en état du site de la carrière dite du "Tranloy" située à Bonneuil-en-Valois

**Pétitionnaire** : Société "MASCITTI"

**Personne entendue** :

Mme Catherine Galeote, Maire de Bonneuil-en-Valois

**Rapporteur** : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

**Rapport**

La mise en exploitation de la carrière dite du Tranloy à Bonneuil en Valois est antérieure à l'obligation légale soumettant ce type d'installation à autorisation préfectorale. La société Mascitti a bénéficié du droit d'exploiter la carrière du Tranloy au bénéfice de l'antériorité, droit prévu à l'article L513-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'une carrière souterraine de pierre calcaire.

Les extractions ne sont plus effectuées depuis une vingtaine d'années. L'exploitant n'a jamais notifié au préfet cet arrêt. Au constat de cette carence et devant les risques d'instabilité des terrains que ce soit pour la municipalité, pour les propriétaires des parcelles sous minées ou les éventuels gestionnaires des ouvrages de surface, la société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 de satisfaire aux dispositions réglementaires.

**Objet du projet d'arrêté présenté**

Dans le cadre de sa notification de la mise à l'arrêt définitif de la carrière souterraine dite du Tranloy à Bonneuil en Valois, la société Ets Mascitti Nino et Cie a produit des dossiers techniques qui concluent à la nécessité de travaux de nettoyage des galeries, de confortement de secteurs pour lesquels la stabilité des terrains à long terme est douteuse et de fermeture du site.

En complément de ces mises en sécurité, elle indique envisager de solliciter l'instauration de servitudes d'utilité publique, motivées par les aléas miniers pouvant résulter des extractions opérées.

Le projet d'arrêté complémentaire vise à prescrire la réalisation de ces opérations et à lui rappeler à nouveau qu'elle doit aussi procéder à la consultation de maire de Bonneuil en Valois et des propriétaires concernés, dans les formes fixées à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

**Débat**

Mme le Maire de Bonneuil-en-Valois évoquant la présence d'un château d'eau sur une parcelle limitrophe à la carrière s'interroge sur la réalisation effective des travaux par la société et sur leur surveillance .

Le secrétaire général précise que les services de l'Etat assureront la surveillance des travaux.

M. Lagulle indique que plusieurs procédures sont en cours à l'encontre de la société Mascitti, qui n'a plus les garanties techniques mais les travaux prescrits ne sont pas très importants.

M. Lagulle ajoute que l'étude réalisée conclut à l'absence de risques pour le château d'eau. Par ailleurs, il précise que le préfet peut, à tout moment après la remise en état, prendre par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires pour remédier aux désordres éventuels consécutifs à l'exploitation de la carrière.

M. Saffre souhaite connaître la durée des travaux.

M. Lagulle répond que les travaux devront être terminés à la fin de l'année. Il ajoute que la société n'a pas répondu au courrier qu'il lui a adressé au mois de mai 2013 visant à connaître le calendrier envisagé pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site.

M. Menn demande s'il y a des garanties financières.

M. Lagulle précise que l'exploitation étant terminée depuis 1992, il n'y a plus de garanties financières. Il souligne que l'étude technique est rassurante.

Par ailleurs, les travaux devront être réalisés avant d'acter la cessation. Le délai fixé tient compte de la difficulté des travaux souterrains en terme d'accès et d'aérage. Il ne peut être diminué.

M. Menn demande au président de la CDNPS d'assurer une pression des services de l'Etat sur cette société.

M. Marion répond que c'est l'objet de l'arrêté proposé.

### **Vote**

**Avis favorable à l'unanimité**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Séance du 3 juillet 2013

Formation "Carrières"

**Dossier n° 7**

**CIRES-LES-MELLO : Demande de changement d'exploitant de la carrière de sablons et d'argile  
située à Cires les Mello**

**Pétitionnaire : Société COLAS Nord Picardie**

**Personne entendue : aucune**

**Rapporteur : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL**

**Rapport**

L'exploitation de la carrière de sablons et d'argiles de Cires les Mello, lieux-dits « La remise de Villeneuve » et « Les Pâtures », a été autorisée au profit de la société Screg Nord Picardie, par arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

La société Colas Nord Picardie sollicite l'autorisation d'en reprendre l'exploitation. Elle précise que les conditions d'exploitation fixées à l'arrêté d'autorisation de 2007 seront conservées à l'identique. Elle motive son projet par la réorganisation opérée par le Groupe Colas de son activité routière en France métropolitaine, dans le cadre de laquelle sa filiale SCREG Nord Picardie fait un apport partiel d'actifs au profit de son autre filiale, la société Colas Nord Picardie.

Par ailleurs, des prescriptions complémentaires, sont proposées afin d'actualiser les conditions de suivi des effets potentiels de l'exploitation, en ce qui concerne en particulier les plans d'exploitation et les déchets inertes admis en remblai de la carrière.

**Débat**

Aucune observation n'est formulée.

**Vote**

**1 abstention.** M. Rosier estime que la société aurait dû être présente

**Avis favorable à la majorité**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Séance du 3 juillet 2013

Formation "Carrières"

**Dossier n° 8**

**BRASSEUSE** : Demande de modification des conditions de remise en état de la carrière située à Brasseuse et Villeneuve-sur-Verberie

**Pétitionnaire** : Société SAMIN

**Personne entendue** : M. Cyril Nolin, exploitant  
M. Maxime Acciai, maire de Brasseuse, excusé

**Rapporteur** : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

**Rapport**

L'exploitation de la carrière de Brasseuse et Villeneuve-sur-Verberie a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 1985, pour une durée de 30 ans.

Cet arrêté limite la superficie exploitable à 23 ha environ, la parcelle 403 étant réservée au passage des engins, et fixe les conditions de remise en état des lieux à l'issue de l'exploitation.

M. Lagulle rappelle la mise à l'arrêt depuis 2007 des extractions et donc la caducité de l'autorisation d'exploiter la carrière dont pouvait se prévaloir la société SAMIN. En conséquence, par arrêté préfectoral du 28 mai 2013, cette dernière a été mise en demeure de procéder à la remise en état du site, au plus tard le 28 février 2014. Si elle est acceptée, la présente demande ne saurait avoir pour effet de reporter à une date ultérieure cette échéance.

**Objet de la demande**

La société SAMIN demande à modifier les conditions de remise en état, visant particulièrement à ne pas reboiser la totalité du site, afin de laisser en place des zones ouvertes et des zones humides de nature à enrichir le potentiel environnemental du site. Pour ce faire, elle souhaite faire appel à des terres végétales amenées depuis son usine de Moru, distante de 6 km environ.

**Remarques de l'inspection** :

L'annexe technique du PNR jointe à la demande, justifie de l'intérêt que présenterait le maintien des zones ouvertes actuellement présentes, sableuses ou humides, en lieu et place du reboisement prescrit à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 1985.

Sur ce point, il semble possible d'accéder à la demande.

En revanche, l'intérêt environnemental d'apporter des boues argileuses pour amender l'horizon pédologique des zones à reboiser n'est pas démontré. Il peut même être incompatible avec la plantation de châtaigniers prévue pour le reboisement partiel. A défaut de données vérifiables, les éventuels inconvénients qui pourraient en résulter ne peuvent être appréciés et, donc, les dispositions à prévoir pour les prévenir ne

peuvent être déterminées. De plus, le projet d'évacuer parallèlement aux apports de boues 5 000 m<sup>3</sup> de sablons extraits et stockés sur le site semble confirmer que le véritable but de la demande est l'enfouissement de déchets minéraux inertes produits dans l'usine de Moru.

Sur ce point, l'inspection des installations classées propose de ne pas accéder à la demande.

M. Lagulle ajoute que la société a souhaité que le dossier puisse être examiné à la présente CDNPS. Les derniers compléments du dossier ont été déposés le 4 juin 2013. L'urgence ainsi donnée par l'exploitant n'a pas permis de consulter les parties éventuellement intéressées par le dossier.

### Débat

M. Nolin explique l'apport de boues par le très grand déficit de terres végétalisables.

En réponse à M. Rosier sur les boues, M. Nolin précise qu'il s'agit de boues de lavage des sables de l'usine de traitement de Moru. Ces eaux sont lavées et décantées.

Mme Capron souligne qu'il convient de discerner deux choses. La première concerne la remise en état du boisement que le PNR soutient. Il apporte une plus-value écologique au site. En revanche, concernant l'apport des boues, elles ne sont pas nécessaires à la remise en état, notamment dans les zones sensibles.

M. Lagulle ajoute que le dossier n'est pas suffisamment précis concernant la localisation des secteurs recevant les boues.

M. Lippens demande si les boues sont utilisables en agriculture.

M. Nolin indique qu'elles ne contiennent pas suffisamment de minéraux (potassium, azote ...) pour servir d'engrais.

M. Dupety demande à l'exploitant si l'arrêté convient. M. Nolin répond affirmativement excepté pour les boues.

M. Lagulle fait part de son incompréhension face à l'urgence du dossier déterminée par l'exploitant d'autant qu'il avait été prévenu dans le courant de l'année 2012 que la remise en état devait être effectuée. Depuis un an, l'exploitant aurait pu déposer un dossier.

A la question de M. Chouvet qui s'étonne qu'aucun réaménagement n'a encore été fait, l'exploitant précise qu'environ la moitié du site est réaménagée.

M. Lagulle ajoute que la carrière a été partiellement exploitée et qu'il ne pense pas qu'elle sera réactivée.

M. Bacot préconise une végétalisation naturelle plutôt que de planter des châtaigniers.

Le secrétaire général, au vu de toutes les observations émises, informe l'exploitant qu'il est préférable de retirer son dossier afin de présenter un projet plus abouti lors d'une prochaine CDNPS, prévue en septembre.

M. le Secrétaire général acte le retrait du dossier par l'exploitant qui proposera un nouveau projet.

L'ordre du jour pour la formation "Carrières" étant épuisé M. le secrétaire général poursuit avec la formation "Sites et Paysages"

Formation "Sites et Paysages"

**Dossier n° 1**

**APREMONT** : Plan simple de gestion forestière du Bois de Précy

**Pétitionnaire** : Golf d'Apremont

**Personnes entendues :**

M. Manoussi, Maire d'Apremont

M. Octau, Bureau d'étude Bois-Forêt , excusé

**Rapporteur** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie –  
Mme Francine Couegnat

**Rapport**

Le Golf d'Apremont présente un plan simple de gestion (PSG) pour le "Bois de Précy", en raison de gros problèmes sanitaires (dépérissement de résineux en bordure de la route nationale n° 330) rendant le site dangereux pour les usagers.

Les parcelles concernées se situent dans le site classé du Massif des trois forêts et plus particulièrement dans la forêt de Haute Pommeraie.

Au titre des sites classés, article L314-10 du code de l'environnement, ce plan simple de gestion est soumis à autorisation ministérielle.

Le site est notamment classé pour des critères écologiques et est localisé à proximité immédiate de la zone Natura 2000 de la forêt d'Halatte. Il est également situé dans une ZNIEFF de type 1 (contrairement à ce qui est écrit dans le dossier) et traversé par plusieurs corridors écologiques importants. L'enjeu écologique sur ce site est donc très fort, mais n'a pas été étudié dans le document de gestion.

Cependant, on peut noter que la gestion prévue consiste en :

- la coupe rase de parcelles en futaie de résineux, replantées par des essences non encore définies ;
- la coupe jardinatoire d'une parcelle de chênes et de châtaigniers ;
- des coupes d'améliorations sur des parcelles de feuillues présentant peu de châtaigniers ;
- des coupes d'améliorations à vocation paysagère des parcelles situées directement sur le parcours ;
- la régénération naturelle par la méthode des coupes progressives sur une parcelle composée essentiellement de châtaigniers ;
- la conservation d'une bande boisée le long de la RN330 et lors des coupes rases avec l'objectif de limiter l'impact paysager.

La nature de cette gestion ne semble pas avoir un impact significatif sur le milieu naturel, à l'exception de l'absence de considération des vieux bois, des bois sénescents et du bois mort. Les plans d'aménagement de la forêt d'Halatte et de Compiègne possèdent une trame vieux bois. Le bois de Précy appartenant à cette continuité boisée, il serait souhaitable que le plan de gestion s'inscrive dans cette trame. Cette orientation n'est pas affichée dans le dossier.

La DDT n'émet pas d'objection.

Avis DREAL : Favorable sous réserve de :

- prendre en considération une trame vieux bois (bois vieux, sénescents et morts),
- préciser la nature des essences replantées sur la parcelle de résineux ;
- préciser la durée d'implantation des clôtures et garantir l'enlèvement de ces dernières le plus tôt possible.

### **Débat**

M. Manoussi n'émet aucune objection sur ce projet qui porte sur la régénération et le remplacement d'arbres morts.

M. Bocquillon et M. Dron se réjouissent que soit valorisée la trame vieux bois dans ce secteur.

Mme Capron fait remarquer que le plan simple de gestion rapporte l'existence de Prunus Serotina, plante invasive dont l'expansion, à la faveur des coupes, sera favorisée par leur mise en lumière. Elle ajoute qu'il n'y a pas de solution pour lutter contre cette plante.

M. Bacot souligne que le PSG est bien fait. Toutefois, s'agissant de la trame vieux bois, il précise qu'il s'agit d'une contrainte, et que de ce fait on peut conseiller le forestier mais pas le forcer. On ne peut refuser le plan de gestion pour cette raison.

M. Bince précise qu'il n'est pas allé sur le site. Toutefois il y a besoin de vérifier si la trame vieux bois existe. Il prendra contact avec le propriétaire avant l'autorisation.

### **Sortie**

En l'absence de questions, M. le secrétaire général invite l'assemblée à procéder au vote

### **Vote**

**Favorable à l'unanimité**



Formation "Sites et Paysages"

**Dossier n° 2**

**PLAILLY** : Demande de démolition d'une ancienne habitation et création d'un abri pour animaux à Plailly  
**Pétitionnaire** : M. Serge KUSIAK

**Personnes entendues :**

M. Daniel Bourgain, Adjoint au maire de Plailly

M. Serge Kusiak, excusé

**Rapporteur** : Service territorial de l'architecture et du patrimoine – M. Jean-Lucien Guenoun, architecte des bâtiments de France

**Rapport**

Le projet consiste en la démolition d'une ancienne maison d'habitation et la création d'un abri pour animaux, afin d'assurer l'entretien de 2 chevaux de débardage de bois (M. Kusiak est exploitant forestier).

Le projet se situe dans le périmètre du site inscrit de la Vallée de la Nonette et du site classé des forêts d'Ermenonville, Pontarmé, Haute Pommeraye et Clairière et Butte de Saint-Christophe. Il sera soumis à décision ministérielle après avis de la CDNPS.

Avis de l'ABF : Avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes

- Afin de diminuer la perception de la construction envisagée depuis la voirie et préserver la prédominance de l'aspect végétal et naturel du site protégé, il conviendra de déplacer l'implantation du bâti vers le nord, à hauteur du pignon sud du bâtiment existant, et de limiter à 3 mètres à l'égout sa hauteur.
- Il convient de prévoir d'aligner les linteaux de l'élévation sud. Une imposte rectangulaire vitrée au dessus de la porte peut être envisagée à cet effet.
- Une plantation de haies vives d'essences locales devra être prévue en remplacement de la haie de thuya existante. La plantation de 3 à 4 pieds de moyennes tiges d'essences locales est également à envisager aux abords du projet.

Avis de la DDT/SAUE : Favorable. Attirer l'attention de l'exploitant sur les prescriptions imposées dans le règlement d'urbanisme sur l'aspect extérieur, à savoir une petite couverture en petites tuiles plates vieilles ou de tuiles sans côtes verticales apparentes petit module rouge vieilli, avec une pente qui ne sera pas inférieure à 35° sur l'horizontale.

Avis de la DREAL : Le projet peut être autorisé sous réserve des prescriptions de l'ABF. Ceci implique le dépôt d'un nouveau dossier de permis de construire, qui devra s'assurer de la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

**Débat**

M. Bourgain n'émet pas d'objection, mais rappelle l'avis défavorable du service d'incendie et de secours en raison de l'absence de réserve incendie. M. Kusiak s'est engagé à faire le nécessaire.

Par ailleurs la mairie envisage de planter une haie de charmille pour que ce soit moins perceptible de la rue.

M. Hoeblich partage l'avis du maire sur l'intégration peu harmonieuse du bâtiment.

M. Bince demande à la DDT si les nombreuses prescriptions nécessiteront le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Mme Modeste rappelle l'avis de la DDT : *"Il convient d'attirer l'attention de l'exploitant sur les prescriptions imposées dans le règlement d'urbanisme sur l'aspect extérieur, à savoir une petite couverture en petites tuiles plates vieillies ou de tuiles sans côtes verticales apparentes petit module rouge vieilli, avec une pente qui ne sera pas inférieure à 35° sur l'horizontale"*

M. Bourgain précise que le PLU est en cours de révision et prendra en compte les observations sur les pentes de toit. Toutefois, le PLU actuel ne permet pas de pente à 45 %.

M. Guenoun précise qu'il est préférable d'avoir un nouveau dossier avant envoi au ministère.

M. Bince ajoute que le dépôt d'un nouveau dossier serait souhaitable pour la sécurité du pétitionnaire. Par ailleurs, il est nécessaire de réaliser une modification simplifiée du PLU.

### Sortie

Mme Hébert demande si la commission devra à nouveau examiner le prochain dossier.

M. le secrétaire général répond que si la commission est d'accord il n'y aura pas de nouvel examen de ce projet.

### Vote

**Avis favorable pour le dépôt d'un nouveau dossier avec les prescriptions énoncées précédemment,  
sans passage en CDNPS**

**Information hors Réunion** : Mme Modeste, service aménagement urbanisme et énergie de la DDT, informe le bureau de l'environnement, qu'après vérification et entretien avec le maire, il apparaît que la pente imposée pour un abri pour animaux n'est pas réglementée dans le document d'urbanisme. Cette disposition concerne uniquement les habitations et les annexes. Ce projet n'est pas considéré comme une annexe au sens de la commune.

Formation "Sites et Paysages"

**Dossier n° 3**

**BOREST** : Demande de permis de construire une maison d'habitation

**Pétitionnaire** : Mme Chantal Lalaux

**Personnes entendues :**

M. Daniel Bourgain, Adjoint au maire de Plailly  
Mme Chantal Lalaux

**Rapporteur** : Service territorial de l'architecture et du patrimoine – M. Jean-Lucien Guenoun, architecte des bâtiments de France

**Rapport**

La demande de permis de construire présentée par Mme Lalaux consiste en la construction d'une habitation de fonction sur le terrain d'un centre équestre au sud de la commune de Borest. Il est situé dans le site classé de la forêt d'Ermenonville et de ce fait est soumis à décision ministérielle après avis de la CDNPS.

Le projet propose l'édification d'une maison "traditionnelle" de 11,5 m de long par 8 m de large, à rez de chaussée et combles habitables sur sous-sol. La construction est prévue avec des maçonneries enduites ton pierre, menuiseries PVC, volets battants bois peint en façade avant et volets roulants PVC en façade arrière. La toiture à deux pentes est couverte de petites tuiles plates "Phalempin" 17X27 cm ambrées à crête et deux lucarnes à capucine, corniche pierre à pan coupé. Aucune plantation ou traitement paysager ne semble envisagé.

**L'architecte des bâtiments de France (ABF) émet un avis défavorable conforme :**

La qualité de présentation des documents n'est pas satisfaisante : les photographies des lieux et l'intégration paysagère sont en noir et blanc, presque illisibles. Le projet présente une maison sur sous-sol avec un rez de chaussée surélevé de 40 cm par rapport au sol naturel. La conception de la maison est d'une affligeante banalité, dans le style maison de lotissement avec des menuiseries PVC et volets roulants que l'ABF refuse au titre du site classé.

Les photographies aériennes de la parcelle consultées par ailleurs montrent de nombreuses constructions qui ne sont pas représentées sur le plan de masse, l'extrait du cadastre n'est pas joint au dossier. Les accès existants ou projetés ne sont pas précisés, l'éventuelle démolition de constructions précaires existantes n'est pas mentionnée.

Considérant que ce dossier manque de précisions, qu'il présente un caractère mensonger sur les bâtiments existants, que l'occupation du terrain par des constructions du genre "mobil home" et/ou cabanes réalisés pour la plupart sans autorisation, ne saurait justifier la poursuite d'une urbanisation incontrôlée d'un espace ayant vocation à demeurer dans un aspect naturel compte tenu de ses qualités paysagères ; que ce projet de maison d'habitation qualifiée de "logement de fonction" relève d'une référence de type lotissement qu'aucune plantation ne paraît accompagner ; ce projet porte manifestement atteinte au site classé par une banalisation supplémentaire des lieux.

Le projet devra être revu et présenter tout d'abord un état des lieux réel des constructions existantes. Il devra être global et prévoir la démolition des constructions réalisées sans autorisation des services compétents ou dont les qualités de volumes, gabarits et matériaux en rendent l'intégration paysagère impossible.

Le principe d'un logement de fonction peut être accepté à condition qu'il soit adossé au bâtiment existant régulièrement autorisé ou qu'il fasse partie d'un bâtiment à construire dans un souci de respect et d'intégration au site classé, par son implantation, son emprise (forcément modeste vu la taille de l'exploitation), ses volumes, avec des matériaux naturels et de qualité, ainsi qu'un réel traitement paysager. Ce nouveau projet devra être soumis au préalable aux services de l'Etat ou organismes compétents lors d'une réunion sur place à programmer.

**Avis de la DREAL :** Le projet a fait l'objet d'un refus par la mairie et d'un recours auprès du tribunal administratif, qui a annulé la décision du maire. Cependant au cours de la procédure, il a été omis de préciser que le projet se situe en site classé et, est donc soumis à autorisation ministérielle.

La parcelle concernée est en zone NCb du POS consacrée aux activités agricoles où les constructions liées à ce type d'activité sont possibles. Entourée par la forêt, elle représente néanmoins une enclave dans l'Espace Boisé Classé qui l'entoure, la parcelle se trouve aussi en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) et en site classé de la forêt d'Ermenonville.

Le plan de masse ne reflète pas la situation exacte de la parcelle et ne fait pas apparaître plusieurs autres constructions liées à l'activité équestre. Ces constructions ont été implantées sans autorisation et font actuellement l'objet d'une procédure de justice.

Le projet prévoit l'implantation de l'habitation en retrait de ces bâtiments équestres et déconnectée du bourg, formant un début de mitage le long de la rue du Pont de Corne, face à la forêt où il convient de limiter l'impact des constructions.

Le projet proposé de par sa forme et ses matériaux se présente comme un "pavillon de lotissement" entouré d'une haie (non spécifiée) ce qui ne correspond pas au vocabulaire architectural et paysager attendu pour respecter les caractéristiques identitaires du site classé.

Considérant ces éléments, la DREAL émet un avis défavorable au projet sous cette forme, il convient de revoir à la fois le choix de l'implantation et ses caractéristiques architecturales.

**Avis DDT/SAUE :** Favorable sous réserve que l'exploitant agricole soit le résidant de l'habitation

### **Débat**

Mme Lalaux présente des documents en séance. Elle ne comprend pas le refus de sa demande alors que des habitations similaires sont existantes à proximité.

M. Bince précise qu'il ne s'agit pas d'un avis défavorable définitif. Il faut respecter des prescriptions du fait du site classé.

M. Guenoun invite Mme Lalaux à prendre contact avec l'architecte des bâtiments de France pour finaliser un dossier conforme au site classé.

Mme Modeste demande à Mme Lalaux si elle est exploitante agricole et habitera la maison.

Mme Lalaux répond affirmativement.

Le Maire de Borest rappelle que la commune est en conflit avec Mme Lalaux. La parcelle concernée était classée en zone ND. Suite à des constructions illégales, le conseil municipal de Borest avait décidé de classer en zone NC, car avec le temps la famille s'y était installée.

Par la suite, une demande de permis de construire a été déposée et refusée au regard de l'avis défavorable de l'ABF et la mauvaise implantation de l'habitation. Le refus a été signé pendant son absence par un adjoint. Le tribunal administratif a jugé qu'une erreur a été commise. La commune a été condamnée au TA et en appel.

Mme Lalaux a continué de construire et habite actuellement dans un chalet.

Le maire n'est pas opposé à la construction et a invité, en vain, à diverses reprises Mme Lalaux de se rapprocher de l'ABF et du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Oise.

Il ajoute que tant que l'architecture ne correspondra pas au site, ce sera refusé.

M. Gogny-Goubert interroge sur le classement de la zone.

M. Duchesne répond que la zone a été classée en zone NC lors d'une révision du document d'urbanisme en 2006.

### **Sortie**

M. Gérard estime que le fait de donner la qualité d'exploitant agricole à un éleveur de chevaux est une erreur car une activité équestre peut être source de dégradation du paysage.

M. Toulemonde précise qu'il faut vérifier si Mme Lalaux s'est déclarée en activité agricole.

Mme Modeste répond qu'elle s'est bien déclarée en activité agricole et qu'elle habitera la maison.

### **Vote**

**Avis favorable à l'unanimité au refus de la demande de permis de construire**

Formation "Sites et Paysages"

**Dossier n° 4**

**CHANTILLY** : Abattage de 8 tilleuls et 3 marronniers Demande de permis de construire une maison d'habitation

**Pétitionnaire** : Commune de Chantilly

**Personne entendue** : aucune

**Rapporteur** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie – Mme Francine Couegnat

**Rapport**

Plusieurs voies de circulation de la ville de Chantilly sont caractérisées par des plantations de feuillus entretenues, en alignement. Certaines assurent une transition entre la ville et l'hippodrome, la ville et la forêt et sont des éléments importants du patrimoine de Chantilly.

Suite au diagnostic effectué par l'ONF en 2011 sur l'état sanitaire des arbres plantés en milieu urbain, il est apparu que 10 arbres, des tilleuls et des marronniers en mauvais état devaient être abattus, suivant leur localisation, ils relèvent de différents statuts juridiques.

**Tilleuls :**

- 4 arbres malades, numérotés 5 et 54 sur l'avenue de la libération, 96, 102 sur la rue d'Aumale se situent dans le site classé du Domaine de Chantilly mais également en Espace Boisé Classé du PLU. L'abattage relève donc d'une autorisation spéciale au préfet du département.

- 2 arbres malades numérotés 69 et 70 rue d'Aumale, sont dans le site inscrit de la Nonette et leur abattage nécessite une simple déclaration spéciale du préfet du département.

- 2 arbres malades numérotés 199 et 201, sis dans l'hémicycle du duc d'Aumale sont dans le site classé Domaine de Chantilly, ils ne font pas partie de l'Espace Boisé Classé et leur abattage relève donc d'une autorisation ministérielle.

L'ensemble des tilleuls abattus sera remplacé par des arbres de la même essence.

**Marronniers :**

- 2 marronniers situés dans le bois Bourillon, doivent également être abattus car ils sont atteints par la maladie du saignement, ils se situent dans le site classé du Domaine de Chantilly mais également en Espace Boisé Classé au PLU et donc leur abattage relève également de la procédure d'autorisation spéciale auprès du Préfet du département.

Ils ne seront pas remplacés en raison de la densité du boisement.

La DREAL émet un avis favorable pour l'abattage de l'ensemble de ces arbres.

Avis DDT/SAUE : Pas d'observation

## **Débat**

M. Bocquillon précise qu'il ne s'agit pas d'une demande préalable mais d'une régularisation car les arbres sont presque tous abattus. Il s'étonne que l'étude date de 2011 et que le dossier soit seulement présenté en 2013.

M. le secrétaire général répond qu'il est nécessaire de respecter la réglementation en site classé.

M. Bince explique que les communes après avoir fait réaliser l'expertise, hésitent à procéder à l'abattage car c'est un sujet très sensible. C'est pour cela que les communes attendent le dernier moment ce qui conduit à présenter des régularisations en CDNPS, le danger étant devenu imminent.

## **Vote**

**Favorable à l'unanimité.**

Formation "Sites et Paysages"

**Dossier n° 4**

**CHANTILLY** : Présentation du Schéma général d'aménagement – Fourrière de Chantilly

**Pétitionnaire** : Domaine de Chantilly

**Personnes entendues** :

Général Millet, Administrateur du Domaine de Chantilly

M. Steven Loveniers, Directeur Parc et Bâtiments de la fondation pour la sauvegarde et le développement du Domaine de Chantilly

M. Mathias Brugère, responsable juridique de la fondation

M. Jean-Marc Peneau, CEGEB

Mme Edith Vallet et M. Olivier Damée, bureau d'étude DVA

**Rapporteur** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie –  
M. Frédéric Bince

**Rapport**

Le schéma général d'aménagement constitue la suite logique du projet global de réaménagement et de modernisation du site de Chantilly de 2003. Ce dernier a déjà fait l'objet d'avis favorables de principe de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 mars 2003 ainsi que de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages du 24 avril 2003. Il prévoyait notamment l'extension de l'hippodrome, la création d'une nouvelle route, ainsi que la création de parkings au niveau de l'hippodrome, l'ensemble déjà réalisé ayant été autorisé par le ministre en charge de l'écologie le 29 décembre 2005. Le parking de la fourrière et le centre d'accueil n'ont à ce jour jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation.

Le schéma général d'aménagement 2013 propose quelques adaptations et évolutions au projet global de 2003, le maître d'ouvrage du projet a donc souhaité présenter à la commission des sites ce nouveau schéma général préalablement à l'avis officiel dans le cadre des demandes d'autorisations qui vont suivre pour les différentes phases du projet.

Les différents principes d'aménagements proposés sont les suivants :

- aménagement du parking de la Fourrière (2014-prévu dans le projet 2003),
- amélioration de l'accueil aux abords des Grandes écuries sous la forme d'un dispositif de stationnement temporaire et provisoire avec un dispositif de contrôle d'accès( 2014-non prévu dans le projet 2003),
- mutualisation des parkings de l'hippodrome (2014-prévu dans le projet 2003),
- réalisation d'un rond point d'accès sur le carrefour de Senlis pour l'accès au parking de la fourrière (perspective ultérieure-non prévu dans le projet 2003),
- réalisation d'un centre d'accueil (perspective ultérieure prévue dans le projet 2003),
- réalisation du jardin d'hiver du centre d'accueil (perspective ultérieure-non prévue dans le projet 2003),
- aménagement de deux parkings aux abords du centre ville sous l'Hémicycle et dans le Réservoir (perspective ultérieure-non prévue dans le projet 2003),



- aménagement d'un parking déversoir côté hippodrome extension de l'actuel, (perspective ultérieure- prévue dans le projet 2003 mais non validée par la commission supérieure).

Le nouveau programme proposé tout en améliorant la fonctionnalité et la qualité de l'accueil permet de pérenniser et de restaurer les caractéristiques identitaires du site classé. La première phase du projet permettra notamment de redonner sa splendeur à la perspective de l'entrée et de prolonger la vie des marronniers. Quelques points d'attentions restent cependant à souligner :

- il faudra veiller à l'effectivité du caractère temporaire et provisoire du stationnement aux abords des grandes écuries ; cette espace devant se retrouver sur le long terme libre de tout stationnement,
- avant d'envisager, le nouveau parking de délestage Mère Marie, il conviendra d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble et de dresser un bilan.

**Avis ABF :** Le schéma général d'aménagement des parkings du château de Chantilly propose une série d'interventions permettant de créer de nouveaux espaces de stationnement.

Pour ce qui est de la phase 1, la création du parking de la Fourrière en constitue l'aménagement majeur. Il conviendra de veiller à cet égard à ce que les voitures ne soient pas visibles du Parc de Chantilly, depuis la Maison de Sylvie ou le chemin de grande randonnée traversant le parc, ni depuis la départementale 924 A au droit de la dépression constituant le départ du Vallon de Sylvie.

L'aménagement du parking P2 et du stationnement le long du chemin menant aux grandes écuries ne pourra être réalisé qu'à titre provisoire, les vues devant rester dégagées de tout véhicule pour cet espace majeur constituant la première perspective sur le Domaine de Chantilly depuis l'arrivée sud, et le lien visuel entre le château, les grandes écuries et l'horizon vers le soleil couchant.

Il conviendra à cet égard de simplifier les dispositifs envisagés décrits en pages 14 et 37, trop pérennes au regard du caractère provisoire et temporaire revendiqué.

Les perspectives de développement prévoient la création du centre d'accueil et du jardin d'hiver, d'un giratoire et de parkings en centre-ville. L'attention doit être attirée sur le fait qu'en cas de création, le rond point de Senlis devra éviter les coupes d'arbres côté mur de clôture du parc, et être calibré de manière minimale pour ne pas rompre la géométrie forestière existante. Sa faisabilité méritera de ce fait d'être évaluée en préalable.

S'agissant de la création éventuelle d'une zone de stationnement dans le secteur "Mère Marie", elle ne pourra être envisagée que sous la réserve expresse de la suppression effective du stationnement provisoire des grandes écuries et de l'évaluation globale des aménagements réalisés par ailleurs.

Avis DDT/SAUE : pas d'observation

## **Débat**

M. Boquillon, quoique en marge de ce dossier, souhaite connaître l'avenir du grand tas de gravats issu des travaux de la maison de Sylvie.

M. Loveniers explique que ces gravats sont destinés à être répartis sur les routes après concassage à moyenne échéance.

Le Général Millet souligne l'importance du projet présenté. Le but est de dégager le grand axe d'accès au château actuellement fortement impacté visuellement par un stationnement inorganisé, particulièrement sous les marronniers dangereux et déperissants.

Il s'agit d'interdire le stationnement afin de restaurer le parking des marronniers et créer le parc de stationnement de la Fourrière derrière la maison de Sylvie.

Des aménagements permettront de régulariser le stationnement selon les mois de l'année en fonction des spectacles et particulièrement l'hiver lorsque les accès deviennent difficiles.

Mme Herbet demande si le parking va être assez éloigné et comment va être traité le parcours d'accès.

M. Damée répond que le chemin piéton sera constitué d'un sol recouvert d'écorces de pin avec un caractère fonctionnel. Il sera prévu des emplacements pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Le sol sera réalisé dans le souci de redonner une ambiance forestière jusqu'au château. Il sera très peu profond, légèrement surélevé pour être à l'abri de l'eau, similaire à ce qui est déjà réalisé sur le site de l'hippodrome.

Il est constitué d'un matériau très souple et réversible qui permet à la nature de reprendre facilement ses droits et très facile d'entretien.

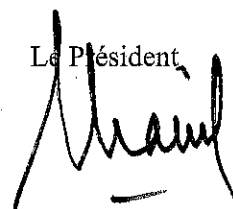
M. Latapie demande quel est le calendrier suite à cette présentation du schéma général d'aménagement.

M. Loveniers explique que si le schéma présenté fait l'objet d'une validation, alors le maître d'œuvre pourrait travailler sur le dossier pour un passage en CDNPS en octobre. En ce qui concerne le défrichage le dossier est déjà réalisé, concernant la destruction des habitats protégés, l'étude est en cours, l'étude concernant la loi NATURA 2000 est prévue pour septembre. Si l'autorisation de réaliser les travaux est donnée en fin d'année, l'appel d'offre pourrait avoir lieu début 2014, les travaux terminés à la fin de l'été 2014 avec des plantations d'arbres en fin d'année 2014.

Il précise que cela ne concerne que la phase 1 relative à la création du parking de la Fourrières. Pour les phases ultérieures il ne peut s'engager sur un calendrier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 50.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marion', written in a cursive style.

Julien MARION

